

FRAUDE FISCALE DE GRANDE AMPLEUR COMMISE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

La fraude fiscale des particuliers porte sur l'omission volontaire de déclaration de revenus, la dissimulation de biens ou revenus soumis à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité et plus généralement, sur toute manœuvre visant à empêcher le recouvrement de l'impôt. Les fraudeurs s'exposent à des sanctions fiscales et pénales.

Tracfin constate des cas de fraudes fiscales complexes commises par des personnes physiques. L'importance des montants financiers en jeu est généralement corrélée au degré de complexité de la fraude.

Les dossiers les plus fréquemment déclarés au Service portent sur des montages financiers impliquant des fonds ou des entités situées dans des États ou territoires non coopératifs, des transferts, rapatriements ou détention par des résidents français d'avoirs financiers provenant de pays frontaliers ou de pays à fiscalité privilégiée²⁵, sur des opérations financières visant à bénéficier indûment d'un dispositif d'exonération fiscale et sur des donations déguisées.

Les professionnels soumis aux obligations de vigilance LCB/FT sont encouragés à déclarer à Tracfin les opérations impliquant des montages complexes et des territoires offrant une fiscalité privilégiée. Les avantages fiscaux proposés par ces territoires attractifs favorisent l'implantation de sociétés de domiciliation à des fins de fraude fiscale.

Parmi les techniques utilisées par les personnes physiques figurent l'abus de droit, la manipulation de cours et les dons manuels pour masquer des apports en fonds propres.

LES ABUS DE DROIT

L'abus de droit fiscal est défini à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales²⁶. Ce procédé est utilisé pour échapper à l'imposition sur les plus-values, sur les revenus ou sur les droits de succession. Parfois commis avec la complicité de personnes morales, l'abus de droit constitue un champ important de la fraude fiscale de grande ampleur observée par le Service.

Cas n° 14 : Abus de droit dans le cadre d'une transmission d'entreprise

Monsieur A est l'actionnaire majoritaire de deux sociétés familiales spécialisées dans l'industrie agroalimentaire. En vue de son départ à la retraite, il organise la cession du patrimoine qu'il détient dans ses sociétés (société n° 1 et société n° 2) au profit de ses deux enfants : monsieur B et madame C.

À cette fin, monsieur A procède, le même jour, à deux opérations :

- une donation-partage au profit de ses enfants prenant la forme d'une donation d'actions d'une valeur de 2 M€ qu'il possède dans la société n° 1 au bénéfice de son premier enfant, monsieur B. À charge pour ce dernier de verser une soulte d'un montant de 1 M€ au second membre de la fratrie, madame C. Ce faisant, monsieur A bénéficie d'un abattement fiscal sur les plus-values obtenu dans le cadre d'une cession de titres réalisée à l'occasion d'un départ en retraite ;
- une cession de titres qu'il possède dans les sociétés n° 1 et 2 au profit d'une société créée ad hoc, la société n° 3, pour un montant de plus de 5 M€. La société n° 3, dont l'associé unique est monsieur B, est dédiée à la gestion des titres de la société n° 1.

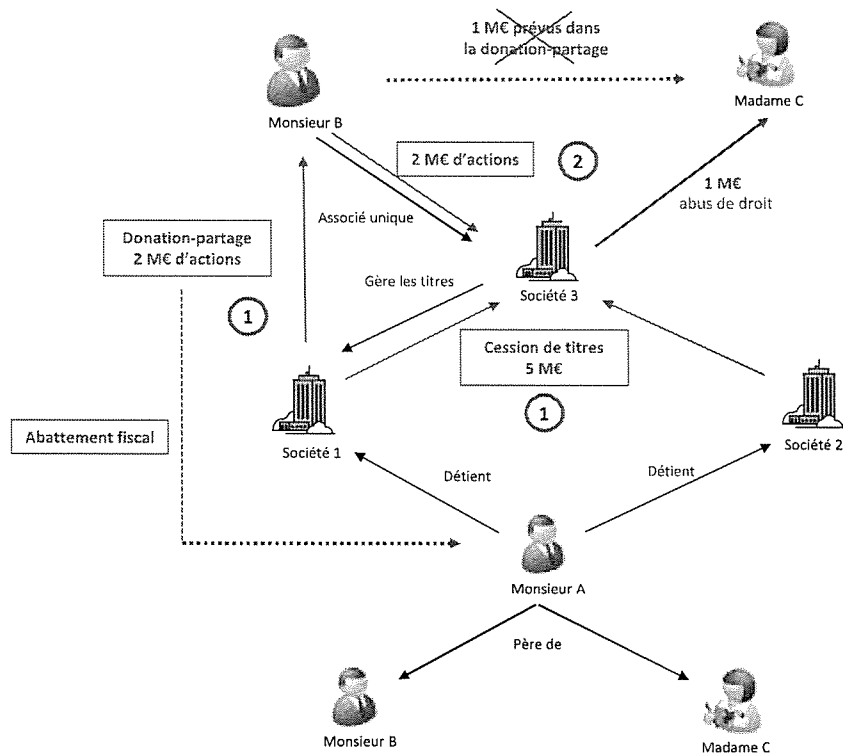
²⁵ Après vérification des bases fiscales, il s'avère que de nombreux comptes détenus à l'étranger par des résidents français sont déclarés à l'administration fiscale.

²⁶ « L'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »

Deux mois après ces opérations, une augmentation en capital de la société n° 3 est réalisée par l'apport de titres des sociétés n° 1 et 2. Dans ce cadre, monsieur B apporte l'intégralité des actions qu'il détient dans les deux sociétés (2 M€), comprenant les titres reçus en donation-partage. L'augmentation de capital prévoit que la société n° 3 s'acquitte du versement de la somme de 1 M€ à madame C alors que la donation-partage prévoyait son paiement par monsieur B.

L'apport de titres au sein de la société n° 3 a exclusivement bénéficié à monsieur B pour un montant évalué à 2 M€. Dans le même temps, le compte bancaire de monsieur A a été crédité de plus de 5 M€.

Dès lors que le paiement de la dette de 1 M€ due par monsieur B à madame C a été réalisé par la société n° 3 et que cette transaction n'a pas été retranscrite en compte courant d'associé, elle constitue un abus de droit fiscal. Le paiement de la soulte dont monsieur B est personnellement redevable par la société B s'analyse comme une distribution indirecte.



Cas n° 15 : Abus de droit par la conversion d'un salaire en indemnité de rupture d'une prestation de services

Monsieur X est cadre dirigeant et membre du comité exécutif d'un groupe coté au CAC 40. Il est l'actionnaire principal d'une société spécialisée dans le conseil, la société A, qui ne compte aucun salarié.

En 2015, une convention de prestation de services a été conclue entre le groupe et la société A. Elle dispose qu'en raison de l'expérience acquise par monsieur X au sein du groupe, la société A assistera le groupe par des missions de conseil qui lui seront confiées en 2017 et 2018. La convention prévoit un engagement d'exclusivité de la société A avec des honoraires forfaitaires dédiés au dédommagement de cette contrainte, ainsi que des honoraires de mission correspondant à une intervention de 90 jours par an. En cas de rupture anticipée de la convention, le groupe s'engage à verser à la société A les honoraires d'exclusivité, ainsi qu'une indemnité égale à 50 % du montant des factures prévues pour les exercices 2017 et 2018.

Avant d'avoir confié une mission de conseil à la société A, le groupe résilie la convention et règle à la société A les indemnités de rupture prévues, soit le montant de 1 M€.

La mise en place de cette convention permet à monsieur X de percevoir des rémunérations supplémentaires du groupe à un taux d'imposition moindre. Par ce biais, la société échappe au taux d'imposition progressif maximal de 45 % de ses revenus. En effet, les indemnités versées par le groupe à la société A sont taxables au taux de 33 %, alors que versée sous forme de salaire, cette somme aurait été taxée au taux progressif maximal de 45 %, montant auquel se serait ajoutée la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et les cotisations sociales, salariales et patronales.

Les abus de droit sur PEA

Le Plan épargne action (PEA) est un produit d'épargne réglementé qui permet d'acquérir et de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes, tout en bénéficiant, sous conditions, d'une exonération d'impôt sur les plus-values réalisées.

Depuis plusieurs années, Tracfin constate que ce cadre légal est détourné afin de déguiser des rémunérations imposables en plus-values exonérées. Le schéma de fraude est le suivant : un employé investit dans des actions de la société qui l'emploie à un prix très préférentiel, place ces titres dans un PEA, puis les revend quelques mois plus tard à un prix très supérieur. La jurisprudence caractérise cette pratique comme un abus de droit.

Cas n° 16 : Abus de droit sur PEA

Monsieur J est un ancien cadre dirigeant de la société W, active dans le trading de matières premières. Il a récemment démissionné de ses fonctions pour devenir directeur général non rémunéré de cette même société. La société W est détenue par la holding F.

Quelques années auparavant, monsieur J a investi dans des actions d'une société tierce (société X), elle aussi détenue par la holding F. Au total, il a acquis plus de 150 000 actions à un prix compris entre 1 € et 3 €. Certaines actions ont été achetées directement au directeur général de la société W alors en poste.

Le jour de sa nomination comme directeur général de la société W, monsieur J a cédé plus de 100 000 titres de la société X au prix unitaire de 100 € à un fonds d'investissement qui a depuis fusionné avec la holding F. Le montant total de la vente, soit 10 M€, a été abondé sur un compte PEA. Quinze jours auparavant, le cours de l'action de la société X était de 50 €.

Dès lors, l'acquisition et la revente des titres dans une même chaîne de participation couplée à la hausse soudaine du prix de l'action, laissent présumer l'existence d'une fraude ayant pour objectif de rémunérer M. J en franchise d'impôts par l'utilisation du cadre légal privilégié du PEA.

